

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS POLYONE à TOSSIAT**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 autorisant la SAS POLYONE à exploiter une usine de fabrication de mélanges maîtres à TOSSIAT ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation de l'établissement, déposée par l'exploitant le 05 juillet 2013 et complétée le 29 novembre 2013 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS POLYONE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 février 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001 autorisant la SAS POLYONE à exploiter à TOSSIAT une usine de fabrication de mélanges maîtres est complété comme suit :

« Dans le cas d'un stockage de matières plastiques en silo, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le volume maximal du silo est limité à 120 m<sup>3</sup>
- Le silo est implanté à une distance minimale de 18 m des limites de propriété de l'établissement. Les abords du silo sont dégagés de tous combustibles (palettes, sacs de matières plastiques, ...)
- Le silo est équipé de surfaces soufflables dimensionnées pour empêcher la ruine du silo en cas d'explosion. Les surfaces et pression de rupture des surfaces soufflables sont calculées selon les normes en vigueur, pour que la surpression maximale atteinte dans le silo n'excède pas 180 mbar.
- Le silo est équipé, au droit de la conduite de soutirage, d'un dispositif de découplage permettant d'empêcher la propagation d'une explosion vers les ateliers
- Le silo est équipé d'une colonne sèche (ou en eau), permettant l'introduction d'eau en cas d'incendie.

- La structure du silo et les tuyauteries sont mises à la terre dans les règles de l'art. Un contrôle d'équipotentialité est réalisé au moins une fois par an, et après chaque intervention pour travaux.
- Des consignes sont établies pour assurer :
  - ✓ la mise à la terre des véhicules de livraison de polyéthylène
  - ✓ une temporisation lors de la mise en marche et lors de l'arrêt du supresseur lors des opérations de dépotage, afin d'empêcher la formation d'atmosphère explosive dans les tuyauteries. »

## **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TOSSIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

## **Article 3 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

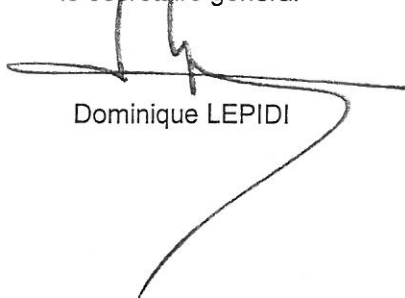
## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société POLYONE - "La Vavrette" - 01250 TOSSIAT ;
  - et dont copie sera adressée :
    - au maire de TOSSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
    - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
    - au directeur départemental des territoires,
    - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
    - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
    - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique LEPIDI